



IMMIGRATION  
DETENTION  
MONITORING



Learn & Connect

© HCR / A. di Loreto

## MODULE 5 NORMES APPLICABLES À LA DÉTENTION POUR MOTIFS MIGRATOIRES



**UNHCR**  
L'Agence des Nations  
Unies pour les réfugiés



## LÉGENDE

 OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE

 ACTIVITÉ DE RÉFLEXION

 LECTURES SUPPLÉMENTAIRES

 AUTO-ÉVALUATION

## CONTENU

Table des matières est interactive.  
Cliquez sur chapitres pour naviguer.

<b>CHAPITRE 1 : OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE ET STRUCTURE DU MODULE</b>	<b>4</b>
<b>CHAPITRE 2 : LES GARANTIES PROCÉDURALES APPLICABLES À LA DÉTENTION POUR MOTIFS MIGRATOIRES</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 3 : EXERCICE INTERMÉDIAIRE</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 4 : LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DÉTENTION : LE LIEU DE DÉTENTION</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 5 : LES CONDITIONS DE DÉTENTION : LE TRAITEMENT</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 6 : LES CONDITIONS DE DÉTENTION : L'ASSISTANCE MÉDICALE</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 7 : LES CONDITIONS DE DÉTENTION : LE CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 8 : LES CONDITIONS DE DÉTENTION : LES PLAINTES ET LA SURVEILLANCE INDÉPENDANTE</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 9 : LES CONDITIONS DE DÉTENTION : LE PERSONNEL</b>	<b>14</b>
<b>CHAPITRE 10 : EXERCICE INTERMÉDIAIRE</b>	<b>15</b>
<b>CHAPITRE 11 : LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ OU DE RISQUE</b>	<b>19</b>
<b>CHAPITRE 12 : LES DIFFÉRENTS RISQUES ET VULNÉRABILITÉS</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 13 : EXERCICE INTERMÉDIAIRE</b>	<b>21</b>



**IDM**  
MODULE 5

Contenu



**CHAPITRE 14 : RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PERSONNES  
EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ OU DE RISQUE** 22

Ressource supplémentaire 14.1 Les enfants .....	23
Ressource supplémentaire 14.2 Les femmes .....	26
Ressource supplémentaire 14-3 Les victimes ou victimes potentielles de traite d'êtres humains.....	28
Ressource supplémentaire 14-4 Les personnes ayant survécu à un traumatisme ou à la torture .....	28
Ressource supplémentaire 14-5 Les demandeurs d'asile handicapés.....	29
Ressource supplémentaire 14-6 Les demandeurs d'asile âgés.....	31
Ressource supplémentaire 14-7 Les personnes demandeuses d'asile lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées.....	31

**CHAPITRE 15 : MESSAGES CLÉS** 35





## CHAPITRE 1

# OBJECTIFS D'APPRENTISSAGE ET STRUCTURE DU MODULE

### ✓ À LA FIN DE CE MODULE, VOUS SEREZ EN MESURE :

- d'identifier les normes applicables à la détention pour motifs migratoires ;
- de décrire les aspects à examiner durant une visite de monitoring de la détention ; et
- de reconnaître la façon dont les normes relatives à la détention s'appliquent aux personnes en situation de vulnérabilité ou de risque, notamment aux enfants.

Veillez lire attentivement les chapitres suivants et faire les petits exercices proposés.

Ce module devrait vous prendre 80 minutes.



**IDM**  
MODULE 5

Chapitre 1

# LES GARANTIES PROCÉDURALES APPLICABLES À LA DÉTENTION POUR MOTIFS MIGRATOIRES

La principale tâche de chaque visite de monitoring de la détention à des fins migratoires est d'examiner la mesure dans laquelle la détention est conforme aux normes internationales. Il est par conséquent fondamental que les membres de l'équipe de monitoring connaissent ces normes, car elles concernent à la fois les aspects procéduraux et les conditions de la détention.

Commençons par examiner les normes relatives aux procédures. Les demandeurs d'asile ont droit à certaines garanties procédurales pendant leur détention ou lorsqu'ils se trouvent confrontés au risque d'être détenus. Les demandeurs d'asile ont le droit :

Cliquez sur chaque flèche pour en savoir plus.



Cliquez sur chaque flèche pour en savoir plus.



**IDM**  
MODULE 5

Chapitre 2

Veillez lire les [Principes directeurs](#) sur la détention du HCR, Principe directeur n 7

# EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Voici une liste de questions que l'équipe de monitoring peut poser aux autorités ou aux détenus pendant la visite de monitoring afin de vérifier si les normes décrites dans le chapitre précédent sont respectées. Veuillez lire chaque question attentivement et les classer dans l'une des huit catégories de normes :

Question 1, au détenu : Que vous a-t-on dit au moment de votre arrestation ?	
Question 2, aux autorités : Qui peut accéder au dossier personnel de ce détenu ?	
Question 3, au détenu : Depuis votre détention ici, avez-vous été présenté devant un juge ou une autre autorité judiciaire ?	
Question 4, aux autorités : Comment assurez-vous la représentation des détenus par un avocat ?	
Question 5, aux autorités : Pouvez-vous s'il vous plaît nous indiquer le fondement juridique de la détention de ce demandeur d'asile ?	
Question 6, au détenu : Avez-vous accès aux procédures d'asile ?	

- 1 Détention pour les motifs prévus par la loi et conformément aux procédures qui y sont prescrites
- 2 Examen de la détention
- 3 Informations fournies aux détenus
- 4 Assistance juridique
- 5 Assistance linguistique et autre
- 6 Contestation de la détention
- 7 Accès aux procédures d'asile
- 8 Respect de la confidentialité



- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| ① Détention pour les motifs prévus par la loi et conformément aux procédures qui y sont prescrites | ④ Assistance juridique             |
| ② Examen de la détention   | ⑤ Assistance linguistique et autre |
| ③ Informations fournies aux détenus  | ⑥ Contestation de la détention     |
|  | ⑦ Accès aux procédures d'asile     |
|  | ⑧ Respect de la confidentialité    |

Question 7, au détenu : Avez-vous rencontré un avocat ou avez-vous eu accès à d'autres formes de conseil juridique depuis votre détention ici ?	
Question 8, au détenu : Avez-vous été informé des motifs de votre détention ?	
Question 9, aux autorités : Que se passe-t-il lorsque des demandeurs d'asile en détention n'ont pas les moyens de faire appel aux services d'un avocat ?	
Question 10, au détenu : Savez-vous quels sont vos droits dans ce lieu de détention ?	
Question 11, au détenu : Avez-vous la possibilité de communiquer avec les autorités en charge de cet établissement de détention ?	
Question 12, aux autorités : À quelle fréquence la détention d'un demandeur d'asile fait-elle généralement l'objet d'un examen ?	



## CHAPITRE 4

# LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX CONDITIONS DE DÉTENTION : LE LIEU DE DÉTENTION

Examinons à présent les normes internationales relatives aux conditions de détention. Imaginez que vous êtes un demandeur d'asile et que vous venez juste d'arriver dans le centre de détention. Déplacez-vous et cliquez sur « NORMES » pour découvrir les normes de détention applicables. Parallèlement à l'étude de ce chapitre, veuillez consulter le chapitre 4 du [Manuel pratique du monitoring de la détention pour motifs migratoires](#) pour plus d'informations.

Cliquez sur les numéros pour en savoir plus.



**IDM**  
MODULE 5

Chapitre 4

## LES CONDITIONS DE DÉTENTION : LE TRAITEMENT



Cliquez sur chaque point  
pour en savoir plus.



## LES CONDITIONS DE DÉTENTION : L'ASSISTANCE MÉDICALE



Cliquez sur chaque point  
 pour en savoir plus.



## LES CONDITIONS DE DÉTENTION : LE CONTACT AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR



Cliquez sur chaque point pour en savoir plus.



## LES CONDITIONS DE DÉTENTION : LES PLAINTES ET LA SURVEILLANCE INDÉPENDANTE



Cliquez sur chaque point pour en savoir plus.



## LES CONDITIONS DE DÉTENTION : LE PERSONNEL



Cliquez sur chaque point  
pour en savoir plus.



## EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Veillez lire attentivement les affirmations suivantes et indiquer si elles sont vraies ou fausses.

		Vrai	Faux
1.	La détention de demandeurs d'asile peut avoir lieu dans tout établissement fermé en mesure de détenir des personnes en toute sécurité et de garantir la présence de personnel.		
2.	Les personnes détenues pour motifs migratoires devraient être autorisées à porter leurs vêtements personnels.		
3.	Les personnes détenues pour motifs migratoires devraient fournir leur propre literie.		





		Vrai	Faux
4.	Les personnes détenues pour motifs migratoires devraient être autorisées à pratiquer la religion qui est reconnue comme religion officielle du pays dans lequel elles sont détenues.		
5.	Si un enfant naît dans un établissement de détention, les autorités devraient prévenir les autorités consulaires respectives du pays de ses parents afin de les informer de la naissance de l'enfant.		
6.	Il est nécessaire d'enregistrer tous les demandeurs d'asile en détention afin de pouvoir suivre chaque détenu, de préciser les responsabilités et de faciliter la bonne gestion du dossier de chaque détenu.		
7.	Les femmes et les hommes doivent être séparés au sein de l'établissement de détention de migrants, à moins qu'ils n'appartiennent à la même cellule familiale.		
8.	Tandis que les soins de santé primaires doivent être fournis gratuitement, les traitements prolongés sont fournis aux demandeurs d'asile uniquement s'ils ont les moyens de les payer.		



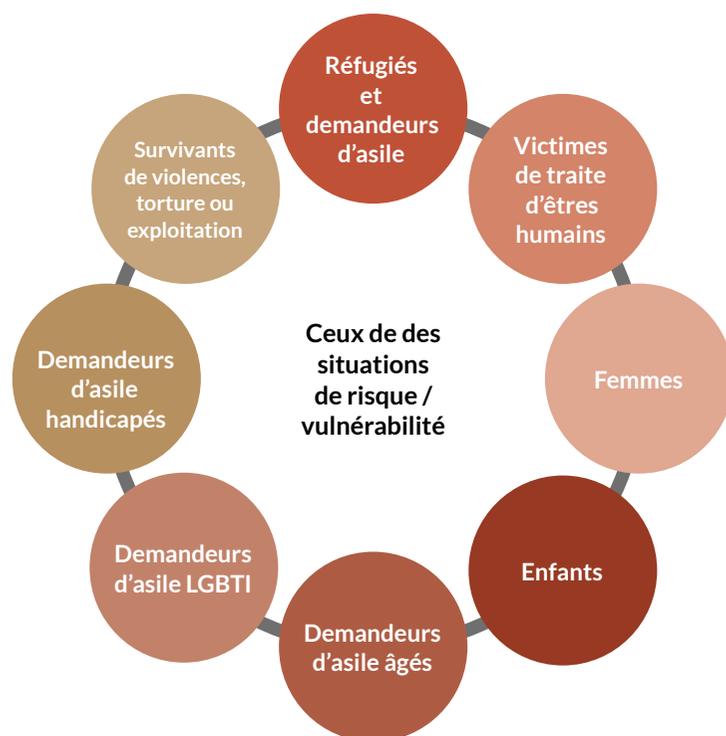
		Vrai	Faux
9.	Seuls les demandeurs d'asile dont la famille est déjà installée dans le pays de détention ont le droit de recevoir des visites de membres de leur famille.		
10.	Les demandeurs d'asile en détention peuvent recevoir des repas chauds uniquement s'ils les préparent eux-mêmes.		
11.	Si un demandeur d'asile en détention est victime de mauvais traitements de la part d'un membre du personnel de l'établissement qui dépend d'une entreprise privée, une plainte peut être déposée contre l'entreprise qui gère l'établissement, mais pas contre l'État.		
12.	Les enfants demandeurs d'asile devraient être scolarisés uniquement à l'intérieur de l'établissement de détention.		



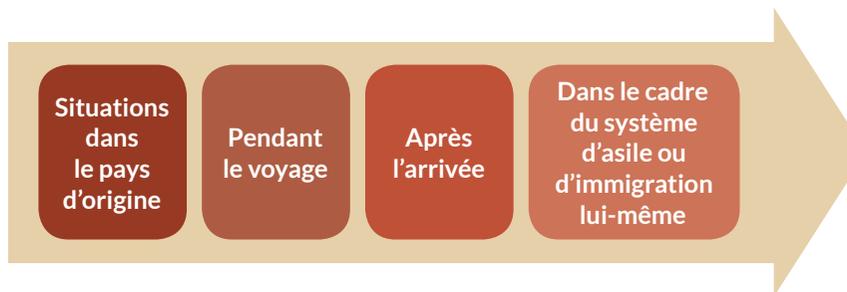
		Vrai	Faux
13.	Tout demandeur d'asile a le droit de déposer une plainte et de recevoir une réponse impartiale et rapide.		
14.	Si un effectif de personnel suffisant est présent pendant la journée, il n'est pas nécessaire de prévoir du personnel dans l'établissement de détention pour la nuit.		
15.	La formation périodique s'adresse uniquement aux membres du personnel n'ayant pas bénéficié d'une formation initiale complète.		

## LES PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ OU DE RISQUE

Dans les Principes fondamentaux du programme d'apprentissage sur la détention pour motifs migratoires, nous avons vu que certaines personnes se trouvent en situation de vulnérabilité ou de risque et qu'il existe tout un ensemble de normes internationales applicables à ces personnes en raison de telles situations. Il est fondamental que les membres de l'équipe de monitoring connaissent ces normes.



Les réfugiés, les demandeurs d'asile, les victimes de traite d'êtres humains, les femmes, les enfants, les demandeurs d'asile LGBTI, les demandeurs d'asile handicapés, les demandeurs d'asile âgés et les survivants de violences, torture ou exploitation peuvent être vulnérables à de nombreux égards. Pour y répondre, le droit international a élaboré des normes spécifiques à chaque situation de vulnérabilité ou de risque. De telles situations peuvent résulter de circonstances qui se sont produites dans le pays d'origine d'une personne, durant son voyage, après son arrivée ou dans le cadre du système d'asile ou d'immigration lui-même.



Une approche holistique et personnalisée est le meilleur moyen d'évaluer la vulnérabilité d'une personne.

Les situations de vulnérabilité ou de risque ne sont pas fixes et peuvent changer au fil du temps au regard de l'évolution des situations personnelles. La vulnérabilité et le besoin d'une prise en charge spéciale, de soutien et de protection de certaines catégories de personnes, tels que les enfants, sont visibles immédiatement, tandis que pour d'autres, ce sont leur situation et leur contexte particuliers qui constituent les principaux facteurs de vulnérabilité.

Examinons les différentes situations de vulnérabilité et de risque.



## LES DIFFÉRENTS RISQUES ET VULNÉRABILITÉS

Cliquez sur chaque case  
pour en savoir plus.



Le droit international a élaboré des normes spécifiques pour répondre aux besoins spécifiques des personnes se trouvant dans des situations de vulnérabilité ou de risque. Avant de les examiner en détail, veuillez faire le petit exercice intermédiaire suivant.

## CHAPITRE 13

# EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Placez les personnes suivantes dans la catégorie de vulnérabilité correspondante :

- Une personne toxicomane
- Une femme
- Un enfant seul
- Une personne handicapée
- Une personne survivante de torture
- Une jeune fille
- Un enfant accompagné de sa famille
- Une mère qui allaite
- Une personne apatride
- Une personne gay
- Une victime de traite d'êtres humains
- Une personne qui présente un risque de suicide
- Une personne transgenre
- Une personne âgée

ÂGE

SEXE

ORIENTATION SEXUELLE  
OU IDENTITÉ DE GENRE

ÉTATS DE SANTÉ

BESOINS DE  
PROTECTION SPÉCIALE



**IDM**  
MODULE 5



## CHAPITRE 14

# RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX PERSONNES EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ OU DE RISQUE

### ❶ Enfants

- 1-1. La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies
- 1-2. Les principes directeurs régissant la prise en charge des enfants demandeurs d'asile
- 1-3. Les enfants non accompagnés ou séparés
- 1-4. Quelles sont les obligations lorsqu'un enfant est placé en détention ?

### ❷ Femmes

- 2-1. Les normes relatives au traitement des femmes détenues pour motifs migratoires

### ❸ Les victimes ou victimes potentielles de traite d'êtres humains

### ❹ Les personnes ayant survécu à un traumatisme ou à la torture

### ❺ Les demandeurs d'asile handicapés

### ❻ Les demandeurs d'asile âgés

### ❼ Les personnes demandeuses d'asile lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées



**IDM**  
MODULE 5

## Ressource supplémentaire 14.1 Les enfants

En principe, les enfants ne devraient pas être placés en détention à des fins migratoires.

Le principal instrument international soutenant ce principe est la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies (CDE). Elle prévoit des obligations juridiques internationales spécifiques concernant les enfants et énonce un certain nombre de principes directeurs relatifs à leur protection. Examinons les principales dispositions de la convention.

---

### Ressource supplémentaire 14-1-1 La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

Page 1 : L'**intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile et réfugiés (articles 3 et 22).

Page 2 : Il ne doit pas y avoir de **discrimination** pour des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de situation de fortune, d'incapacité, de naissance ou de tout autre situation ou motivée par la situation, les activités, les opinions déclarées ou les convictions des parents, des représentants légaux ou des membres de la famille de l'enfant (article 2).

Page 3 : Tout enfant a un **droit fondamental à la vie, à la survie et au développement** dans toute la mesure du possible (article 6).

Page 4 : L'enfant devrait avoir le **droit d'exprimer librement ses opinions** et celles-ci devraient être « **dûment prises en considération** » eu égard à son âge et à son degré de maturité (article 12).

Page 5 : L'enfant a le **droit de bénéficier de l'unité familiale** (entre autres articles 5, 8 et 16) et le droit de ne pas être séparé de ses parents contre son gré (article 9).

Page 6 : Si un enfant est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qu'il dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, il a droit à une **protection et une aide spéciales de l'État** (article 20, paragraphe 1).

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la CDE demandent aux États de prévoir pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale. Cette protection de remplacement peut avoir entre autres la forme d'un placement dans une famille ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants.

Dans le choix entre ces deux options, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Page 7 : L'article 22 de la CDE demande aux États de prendre les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié, qu'il soit seul ou accompagné, bénéficie d'une **protection et d'une assistance adéquates**.

Page 8 : L'article 37 de la CDE demande aux États de veiller à ce que la détention d'un enfant ne soit qu'une mesure de dernier ressort, et d'une durée aussi brève que possible.

Page 9 : Lorsque la séparation d'un enfant et de ses parents est inévitable dans le contexte de la détention, les deux parents et l'enfant ont droit à des **renseignements essentiels de la part de l'État** sur le lieu où se trouvent le ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces informations ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant (article 9, paragraphe 4).



## Ressource supplémentaire 14-1-2

### Les principes directeurs régissant la prise en charge des enfants demandeurs d'asile

← Cliquez sur chaque niveau de la pyramide.

## Ressource supplémentaire 14-1-3

### Les enfants non accompagnés ou séparés

La règle fondamentale est que la détention n'est jamais dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Cela s'applique également aux enfants non accompagnés ou séparés. La détention ne peut être justifiée par le seul fait que l'enfant est non accompagné ou séparé ou du fait de son statut migratoire ou de résidence.

Le HCR souligne que l'évaluation de l'intérêt supérieur (**EIS**) et la détermination de l'intérêt supérieur (**DIS**) devraient être réalisées dès lors qu'un enfant ayant des vulnérabilités et des besoins particuliers est identifié et qu'une ou des solutions devraient être trouvées.

Les enfants non accompagnés ou séparés devraient :

1. bénéficier de conditions d'accueil décentes, sûres, sécurisées et favorables à la participation des enfants ;
2. rester avec les membres de leur famille, y compris avec leurs frères et sœurs ;
3. bénéficier de dispositifs de prise en charge alternatifs, comme le placement dans une famille d'accueil ou un foyer, mis en place par les autorités compétentes chargées des enfants, en veillant à ce que l'enfant bénéficie d'un encadrement approprié. Les foyers ou placements en famille d'accueil doivent assurer le développement physique et mental de l'enfant pendant que des solutions à long terme sont étudiées.



En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, plusieurs garanties doivent être en place :

- Une évaluation de l'âge devrait être effectuée uniquement s'il existe des doutes concernant l'âge de l'enfant.
- Les méthodes utilisées pour déterminer l'âge doivent être sans danger, respecter la dignité humaine et tolérer une marge d'erreur.
- L'évaluation de l'âge ne peut pas se fonder uniquement sur l'apparence physique, cependant, elle doit prendre pleinement en compte le niveau de maturité émotionnelle et mentale ainsi que le développement de l'enfant.

À noter : Lorsque l'âge de l'enfant ne peut être établi avec certitude, le bénéfice du doute doit être accordé. Cela signifie que la personne concernée devrait être considérée et traitée comme un enfant.



#### LECTURES COMPLÉMENTAIRES

- [Position paper on age assessment in the context of separated children in Europe](#), Separated Children in Europe Programme (SCEP), 2012

---

#### Ressource supplémentaire 14-1-4

#### Quelles sont les obligations lorsqu'un enfant est placé en détention pour motifs migratoires ?

Si un enfant migrant est placé en détention :

1. Il convient de prévoir un hébergement qui prenne en compte les considérations liées à l'âge et au sexe.
2. Les enfants détenus bénéficient des mêmes garanties procédurales minimales que les adultes, mais celles-ci devraient être adaptées à leurs besoins particuliers.  
Voir les [Principes directeurs](#) sur la détention du HCR, Principe directeur n° 9.
3. Un tuteur qualifié et indépendant ainsi qu'un conseiller juridique doivent être nommés pour les enfants non accompagnés ou séparés.
4. Pendant la détention, les enfants ont droit à l'éducation, laquelle doit de préférence se dérouler en dehors du lieu de détention afin qu'ils puissent aisément poursuivre leur scolarisation après leur libération.
5. Des dispositions doivent être prises pour que les enfants puissent s'adonner à des activités récréatives et à des jeux, y compris avec d'autres enfants, car cela est essentiel pour le développement mental d'un enfant et permet d'atténuer le stress et le traumatisme.  
Voir les [Principes directeurs](#) sur la détention du HCR, Principe directeur n° 9.
6. Aucun effort ne devrait être négligé, notamment en vue du traitement prioritaire de leur demande d'asile, pour permettre la libération immédiate des enfants retenus en détention et leur placement dans un lieu d'hébergement approprié.



## EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Lisez attentivement les six affirmations suivantes et sélectionnez celles qui représentent des normes applicables aux enfants demandeurs d'asile en détention.

	OUI	NON
1. La détention d'un enfant demandeur d'asile n'est jamais dans son intérêt supérieur.		
2. Les enfants en détention ont le droit de recevoir une éducation gratuitement.		
3. « L'intérêt supérieur de l'enfant » est un principe fondamental pour toutes les questions qui concernent les enfants.		
4. Les enfants demandeurs d'asile ont le droit de bénéficier de l'unité familiale.		
5. L'État doit fournir une protection et une assistance spéciales aux enfants privés de leur milieu familial.		
6. L'hébergement doit prendre en compte l'âge et le sexe.		

## Ressource supplémentaire 14.2 Les femmes

Vous pouvez consulter les [Principes directeurs](#) sur la détention du HCR, Principe directeur n° 9, paragraphe 3



Cliquez sur les points  
pour en savoir plus.



**IDM**  
MODULE 5



### Ressource supplémentaire 14-2-1

#### Les normes relatives au traitement des femmes en détention pour motifs migratoires

Les femmes en détention pour motifs migratoires ont des besoins spécifiques qui doivent être pris en compte. Certaines catégories de femmes, en particulier les femmes enceintes et les mères qui allaitent, ne devraient en aucun cas être détenues ; cependant, si elles sont placées en détention, une assistance médicale spéciale et d'autres formes de soutien doivent leur être fournies. De même, les besoins spécifiques des femmes en matière d'hygiène et toute autre question liée à la santé reproductive doivent être pris en compte. Les autorités chargées de la détention doivent mettre en œuvre des mesures visant à prévenir les abus sexuels et autres formes de violence sexuelle et sexiste et à prendre en charge les survivantes à ces violences.

Par conséquent, lorsque des femmes demandeuses d'asile sont placées en détention, les mesures suivantes doivent être prises :



Par ailleurs, lorsque des femmes demandeuses d'asile sont placées en détention, les autorités doivent veiller aux aspects suivants :

1. **Mesures de protection** : Les femmes demandeuses d'asile détenues qui font état de mauvais traitements doivent recevoir une protection, un soutien et un service de conseil immédiats et leurs plaintes doivent faire l'objet d'une enquête de la part d'autorités compétentes et indépendantes. Cette enquête doit être menée de manière pleinement conforme au principe de confidentialité, y compris lorsque les femmes sont détenues avec leur mari/partenaire/d'autres proches. Les mesures de protection devraient tenir compte en particulier des risques de représailles.
2. **Soins médicaux et services de conseil** : Les femmes demandeuses d'asile en détention qui ont été victimes de violences sexuelles doivent recevoir un avis et des conseils médicaux appropriés, y compris lorsqu'elles sont enceintes. Elles doivent avoir accès à des soins de santé physique et mentale, ainsi qu'au soutien et à l'aide juridique nécessaires.

### Ressource supplémentaire 14-3 Les victimes ou victimes potentielles de traite d'êtres humains

Il arrive que des personnes qui ont été victimes de la traite d'êtres humains entrent illégalement sur le territoire d'un État ou y restent en situation irrégulière ; cependant, en tant que victimes, ces personnes ne devraient pas être placées en détention pour motifs migratoires ou de toute autre raison. Les personnes qui ont fait l'objet de traite d'êtres humains sont, avant tout, des victimes. Elles ne doivent pas être placées en détention ni inculpées ou poursuivies en raison de l'illégalité de leur entrée ou de leur résidence ou pour leur implication dans des activités illégales, dans la mesure où cette participation est une conséquence directe de leur situation en tant que victimes de traite d'êtres humains.

Des alternatives à la détention, comme des [foyers d'hébergement](#) ou autres dispositifs de prise en charge, sont parfois nécessaires pour ces victimes ou pour les victimes potentielles, notamment les enfants. Il est fondamental que les victimes de traite d'êtres humains ne soient jamais détenues avec leurs trafiquants.

← Cliquez sur chaque tiers du cercle pour en voir plus.

### Ressource supplémentaire 14-4 Les personnes ayant survécu à un traumatisme ou à la torture

Les demandeurs d'asile, en raison des événements souvent traumatisants ayant précipité leur fuite et des circonstances liées à leur demande d'asile, peuvent présenter des maladies mentales, des traumatismes, des dépressions, des angoisses, des manifestations d'agressivité et autres conséquences physiques, psychologiques et affectives. Il convient de tenir compte de ces facteurs dans l'évaluation de la nécessité de les placer en détention (voir les [Principes directeurs](#) sur la détention du HCR, Principe directeur n° 4).

Les victimes de torture et autres violences physiques, psychologiques ou sexuelles graves doivent également bénéficier d'une attention particulière et, d'une façon générale, ne devraient pas être détenues. Il a été démontré que la détention aggravait, voire provoquait les troubles et les symptômes mentionnés ci-dessus. Cette situation peut se produire même si les personnes ne présentent aucun symptôme au moment de leur détention.

**IMPORTANT ! Évaluation périodique :** En raison des graves conséquences qu'entraîne la détention, des évaluations initiales et périodiques de l'état de santé mentale et physique des détenus sont nécessaires et doivent être menées par du personnel médical qualifié. Un traitement adapté doit être fourni à ces personnes et des rapports médicaux doivent être présentés lors des contrôles périodiques de leur détention.



## Ressource supplémentaire 14-5 Les demandeurs d'asile handicapés

Vous pouvez consulter les [Principes directeurs](#) sur la détention du HCR, Principe directeur n° 9, paragraphe 5

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est le principal instrument en matière de droits des personnes handicapées.

### Article 5 – Égalité et non-discrimination

1. Les États parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.
2. Les États parties **interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap** et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement.
3. Afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des **aménagements raisonnables soient apportés**.

(...)

### Article 14 – Liberté et sécurité de la personne

1. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres :
  - (a) jouissent du droit à la liberté et à la sûreté de leur personne ;
  - (b) ne soient pas privées de leur liberté de façon illégale ou arbitraire ; ils veillent en outre à ce que toute privation de liberté soit conforme à la loi et à ce qu'en aucun cas **l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté**.
2. Les États parties veillent à ce que les personnes handicapées, si elles sont privées de leur liberté à l'issue d'une quelconque procédure, aient droit, sur la base de l'égalité avec les autres, aux garanties prévues par le droit international des droits de l'homme et soient traitées conformément aux buts et principes de la présente Convention, y compris en **bénéficiant d'aménagements raisonnables**.

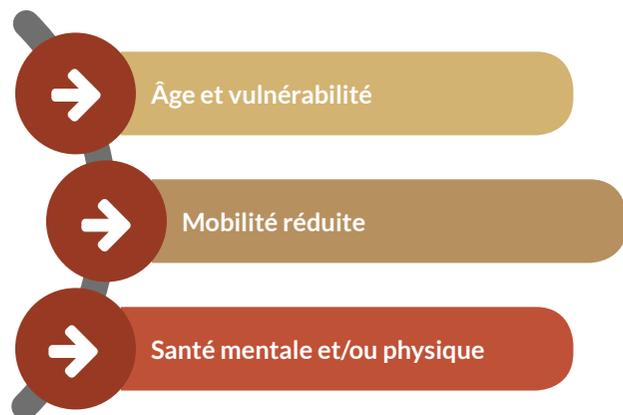


Le graphique suivant présente les principales garanties des demandeurs d'asile handicapés. Cliquez sur les différents éléments pour en savoir plus.



## Ressource supplémentaire 14-6 Les demandeurs d'asile âgés

Vous pouvez consulter les [Principes directeurs](#) sur la détention du HCR, Principe directeur n° 9, paragraphe 6.



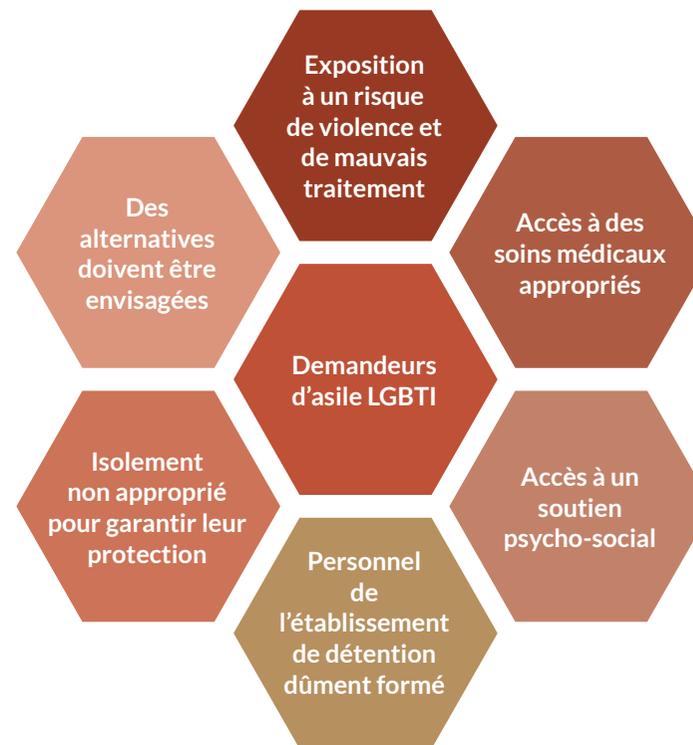
Les demandeurs d'asile âgés peuvent avoir besoin d'une assistance et de soins particuliers en raison de leur âge, de leur vulnérabilité, de leur mobilité réduite et de leur santé mentale ou physique ; des facteurs susceptibles de se dégrader dans des conditions de détention.

Les demandeurs d'asile âgés constituent un groupe très hétérogène qui inclut généralement des personnes d'âges et de capacités physiques variés. La plupart des personnes âgées nécessitent des soins de santé, toutefois, ces soins varient et peuvent inclure ou non la prise en charge de problèmes de mobilité, de handicaps variés et de maladies chroniques.

En l'absence d'une telle assistance et de tels soins, leur détention peut devenir illégale. Les dispositifs alternatifs devraient prendre en compte leurs besoins particuliers, y compris leur bien-être physique et mental.

## Ressource supplémentaire 14-7 Les personnes demandeuses d'asile lesbiennes, gays, bissexuelles, transgenres ou intersexuées

Vous pouvez consulter les [Principes directeurs](#) sur la détention du HCR, Principe directeur n° 9, paragraphe 7





Des mesures doivent être prises pour garantir :

- que la mise en détention de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres ou intersexuées en quête d’asile ne les expose à un risque de violence, de mauvais traitement ou d’abus physique, psychologique ou sexuel ;
- qu’elles ont accès aux soins médicaux et à un soutien psychosocial appropriés en cas de besoin ; et
- que le personnel de l’établissement de détention et tous les autres responsables des secteurs public et privé travaillant dans les établissements de détention sont formés et qualifiés au regard des normes internationales des droits humains et des principes d’égalité et de non-discrimination, y compris en relation avec l’orientation et l’identité sexuelles.

Lorsque la sécurité des personnes LGBTI ne peut être assurée en détention, il convient d’envisager leur remise en liberté ou leur orientation vers des alternatives à la détention. À cet égard, l’isolement cellulaire ne constitue pas un moyen approprié d’assurer la protection des demandeurs d’asile LGBTI.





## EXERCICE INTERMÉDIAIRE

Veillez compléter les affirmations suivantes en sélectionnant la proposition la plus appropriée :

<b>1. Les femmes enceintes et les mères qui allaitent...</b>	
ne doivent pas être détenues.	
peuvent être détenues si la femme est détenue avec sa famille.	
<b>2. Les victimes de torture qui sont des demandeurs d'asile...</b>	
nécessitent une évaluation initiale de leur état de santé physique et mentale afin que les soins nécessaires leurs soient fournis.	
nécessitent des évaluations de suivi initiales et périodiques de leur état de santé physique et mentale.	
<b>3. L'intérêt supérieur de l'enfant...</b>	
autorise la détention des enfants demandeurs d'asile et de leurs familles.	
est le principe directeur pour toutes les questions qui concernent les enfants.	
<b>4. Le handicap d'un demandeur d'asile...</b>	
nécessite que cette personne soit toujours placée en détention dans un établissement médical.	
ne peut pas être le seul motif fondant la détention de cette personne.	
<b>5. Les victimes de traite d'êtres humains qui sont des demandeurs d'asile peuvent...</b>	
être détenues dans le cadre de la lutte contre la traite d'êtres humains.	
être victimes de criminalisation dans le cadre de la lutte contre la traite d'êtres humains.	



**6. Les demandeurs d'asile handicapés devraient être autorisés...**

à conserver les formes d'aides liées à leur handicap.

à acheter de nouvelles formes d'aide liées à leur handicap auprès d'une entreprise agréée.

**7. Les demandeurs d'asile âgés...**

peuvent avoir besoin de soins particuliers en raison de leur âge et de leur état de santé.

devraient être transférés vers des établissements de soins pour personnes âgées.

**8. L'isolement cellulaire des demandeurs d'asile LGBTI...**

est un moyen approprié d'assurer leur sécurité.

est un moyen inapproprié d'assurer leur sécurité.

**9. Les femmes demandeuses d'asile doivent être détenues...**

dans des établissements où leurs besoins en matière d'hygiène sont pris en compte.

dans des établissements où elles peuvent recevoir une éducation spécifique adaptée aux femmes.

**10. Les membres du personnel des établissements de détention accueillant des femmes demandeuses d'asile devraient être...**

des femmes.

des hommes.



## CHAPITRE 15

# MESSAGES CLÉS



Les conditions de détention doivent être humaines et dignes



L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants, y compris les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés



La détention de personnes en situations de vulnérabilité ou de risque devrait être utilisée uniquement en dernier ressort



La détention des enfants n'est pas dans leur intérêt supérieur



Des mécanismes d'examen des plaintes doivent être en place dans tous les lieux de détention afin de permettre un dépôt de requêtes et de plaintes confidentiel et non censuré



**IDM**  
MODULE 5



Ce programme de formation a été développé dans le cadre du projet « Programme mondial d'assistance technique et de renforcement des capacités pour éviter la détention des enfants et protéger les enfants et autres demandeurs d'asile en détention », financé par l'Union européenne.

Les opinions exprimées ici ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle de l'Union européenne.